



Règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau Val-de-Travers

PROJET DU 31 AOÛT 2010 – en consultation -

Chapitre 1 Organisation générale de l'Ecole, des autorités scolaires et de leurs compétences

Art. premier

L'Ecole Jean-Jacques Rousseau dispense l'enseignement des trois cycles constituant la scolarité obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Val-de-Travers.

Pour certains degrés, l'enseignement est également dispensé aux élèves domiciliés dans une commune liée à la commune de Val-de-Travers par un mandat de prestation.

Certains élèves domiciliés dans une autre commune que Val-de-Travers peuvent être scolarisés au sein de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau suite à la demande de leurs représentants légaux.

Art. 2 Définition

On entend par :

- Cycle 1 : les degrés de 1 à 4 ;
- Cycle 2 : les degrés 5 à 8 ;
- Cycle 3 : les degrés 9 à 11.

Art. 3 Organisation des classes

La commune de Val-de-Travers s'engage à scolariser les enfants dans leur village de domiciliation, au moins en ce qui concerne le cycle 1.

Les élèves domiciliés dans un village fréquentent en principe l'école de celui-ci jusqu'au degré 6 – moitié du cycle 2 -.

Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques dues aux effectifs, la direction de l'école pourra être amenée à regrouper les élèves de certains degrés sur un ou plusieurs sites.

Les parents peuvent demander qu'un enfant soit scolarisé dans un autre village de la commune.

Art. 4 Autorités et compétences

Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale.

Ses compétences sont définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983 et dans la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983 notamment.

Art. 5 Direction

La direction est composée d'un-e directeur-trice et de directeurs-trices adjoints-es.

Elle assume la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005.

Le Conseil communal peut en outre déléguer une partie de ses attributions par voie réglementaire.

Art. 6 Conseil d'établissement scolaire et comités d'écoles

Le Conseil communal entretient régulièrement des contacts avec le Conseil d'établissement scolaire (CES) afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

Le CES est un organe consultatif dont la composition et les compétences sont définies dans la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 et dans le règlement communal y relatif.

Les Comités d'école sont des organes dont la composition et les compétences sont définies dans le règlement du CES ainsi que dans le règlement communal spécifique régissant notamment les compétences financières.

Art. 7 Conseil de l'Ecole

Le Conseil de l'Ecole est composé de neuf délégués des enseignants – en principe trois enseignants par cycle - ainsi que des membres de la direction.

Il est présidé par le-la directeur-trice de l'Ecole et se réunit au moins deux fois par année scolaire.

Il est consulté sur des sujets pédagogiques à long terme, notamment dans les domaines de l'organisation de la vie scolaire, des relations avec les familles, des projets pédagogiques, des projets éducatifs et des relations direction-enseignants.

Il peut faire appel à des représentants extérieurs en fonction des thèmes abordés.

Art. 8 Conseil des parents d'élèves

La Direction rencontre au moins deux fois par année scolaire les représentants des parents d'élèves au CES, pour y évoquer des thèmes spécifiques en lien avec la vie de l'école.

Art. 9 Statut

Le statut des membres de la direction et du personnel enseignant est défini par la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat (LSt) du 28 juin 1995 et la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984.

Art. 10 Compétences

Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard de la direction et du corps enseignant toute décision de nature disciplinaire.

Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au signalement à l'autorité tutélaire, à la mise à pied et, pour des motifs graves, à l'exclusion.

Le Conseil communal peut déléguer tout ou partie de ses compétences disciplinaires à l'égard des enseignants et des élèves à la Direction.

Chapitre 2 Dispositions générales

Art. 11 Valeurs

La Direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie appliquent et développent les valeurs contribuant à l'épanouissement de l'élève, à savoir :

- Le respect de l'autre et de soi-même, des biens et des institutions ;
- La tolérance, le sens de l'écoute et la politesse ;
- Le sens des responsabilités,
- La ponctualité, l'ordre et le soin.

Art. 12 Partenariat

En étroite collaboration avec les parents, l'Ecole et ses acteurs appliquent et respectent le présent règlement.

Art. 13 Responsabilités

Les parents ou le représentant légal répondent du comportement de leur-s enfant-s. Ils sont civilement responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence par leur-s enfant-s aux personnes et aux choses. Ainsi, ils mettent tout en œuvre pour que la vie scolaire de leur-s enfant-s se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à tous une formation de qualité.

Chapitre 3 Fréquentation

Art. 14 Fréquentation des leçons

La fréquentation régulière des leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.

Art. 15 Absences

Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident ainsi que celles accordées par la direction.

Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit. Dès 3 jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.

Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

Le contrôle des présences incombe au corps enseignant en collaboration avec le secrétariat de l'école.

Art. 16 Congés

Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite des parents ou du représentant légal à la direction au moins trois jours à l'avance.

En principe, aucune demande de prolongation de vacances scolaires ou de congés de fin de semaine ne sera prise en considération.

En ce qui concerne les deux premiers cycles, une demande de congé d'une durée n'excédant pas un jour peut être adressée directement à l'enseignant.

Chapitre 4 Comportement

Art. 17 Chemin de l'école

Autant que possible, il est recommandé aux élèves de se rendre à pied à l'école.

Pour des raisons de sécurité, les élèves qui se rendent à pied à l'école empruntent le chemin des écoles et utilisent les trottoirs et les passages pour piétons.

Pour des raisons de sécurité, les parents accompagnant leurs enfants à l'aide de leur véhicule automobile respecteront les règlements spécifiques à chaque école.

Les élèves du cycle 1 sont encouragés à porter leur boudrier.

Les élèves qui attendent les transports publics se tiennent à l'endroit réservé à cet effet et adoptent une attitude respectueuse des camarades et des véhicules.

Les enfants se rendant à l'école à vélo ou à trottinette sont soumis aux règles de la circulation routière. Les moyens utilisés pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des enfants et de leurs parents (représentants légaux).

Art. 18 Bâtiments scolaires

L'élève respecte les bâtiments, le mobilier et le matériel. La propreté est de rigueur. Les élèves utilisent les poubelles à disposition. Le tri sélectif est encouragé. Murs et portes doivent demeurer exempts de graffitis et autres salissures.

Tout dommage aux installations sera réparé aux frais de son auteur ou de ses représentants légaux.

Pendant les récréations, sauf indication contraire, les élèves sortent du bâtiment tout en demeurant dans le périmètre de l'école (cf. Plan de l'école).

Toutes les salles de l'Ecole sont interdites d'accès hors la présence d'un enseignant, sauf situations particulières.

L'emploi de trottinettes, planches et patins à roulettes est strictement interdit dans les bâtiments scolaires comme pendant les récréations.

Tout appareil électronique (baladeur, console de jeu, etc.) ainsi que les portables sont éteints sur le temps scolaire ainsi que dans le périmètre scolaire.

Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit :

- d'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;
- d'introduire et de consommer des substances illicites ;
- d'introduire tout objet présentant un danger pour les personnes (y compris soi-même) et l'école.

Art. 19 Règles de vie

Les élèves se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire décente. Les vêtements comportant des inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits. Les bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.

Dans l'enceinte de l'école et durant le temps scolaire, les élèves utilisent un langage correct.

Les élèves vouvoient les enseignants. Ils se lèvent lorsqu'un visiteur extérieur à l'école entre en classe.

Chapitre 5 Démarches et mesures éducatives, sanctions

Art. 20 Sanctions

Toute sanction prise à l'égard d'un élève est portée à la connaissance des parents ou du représentant légal. Il peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers s'ils le jugent utile.

Les enseignants sont habilités à recourir aux sanctions suivantes :

- Travail supplémentaire à domicile ;
- Retenue en dehors de l'horaire de l'élève.

En cas de faute grave, la direction peut appliquer les sanctions suivantes :

- Heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ;
- Signalement à l'Office des mineurs et des tutelles ;
- Mise à pied ;
- Exclusion définitive.

Ces deux dernières mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction du dicastère de l'éducation et de l'enseignement.

Chapitre 6 Responsabilités et assurances

Art. 21 Responsabilités et assurances

Les parents ou le représentant légal sont responsables des actes de leur enfant. Ils s'assurent que leur enfant adopte un comportement adéquat.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets – lunettes, prothèses, habits et objets personnels - dans le cadre scolaire.

Les élèves doivent être assurés contre les accidents.

L'assurance « responsabilité civile » de l'école couvre les dégâts causés à des tiers par des élèves ou des enseignants dans le cadre des leçons ou lors d'autres activités scolaires uniquement.

Chapitre 7 Voies de recours

Art. 22 Les décisions prises par les autorités compétences au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès du DECS, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Art. 23 Disposition abrogées

Les règlements des écoles communales et de l'école secondaire sont abrogés.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'issue du délai référendaire...